

Règlements généraux

Adoptés

Le 25 novembre 2011 lors de l'Assemblée de fondation Révisés le 11 septembre 2014 Révisés le 30 juin 2015 Révisés le 28 juin 2018 Révisés le 20 mai 2020

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapit</u>	<u>re 1. Nature et objets</u>	
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.	Constitution Nom Mission Vision Objets Valeurs Siège social	p. 4 p. 4 p. 4 p. 4 p. 4 p. 4 p. 5
Chapit	re 2. Membres	
9. 10. 11. 12. 13. 14.	Catégories Membre régulier Membre partenaire local ou régional Membre partenaire provincial Membre sympathisant Membre honoraire Cotisation annuelle Retrait Suspension, radiation ou sanction	p. 5 p. 6 p. 6 p. 6 p. 7 p. 7 p. 7
Chapit	re 3. Assemblée des membres	
18. 19. 20. 21. 22. 23.	Composition Assemblée annuelle Assemblée extraordinaire Avis de convocation Ordre du jour Quorum Vote Procédure	p. 8 p. 8 p. 8 p. 8 p. 8 p. 9 p. 9
<u>Chapit</u>	re 4. Conseil d'administration	
26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34.	Nombre (composition) Modes de délégations Durée des fonctions Pouvoirs du conseil d'administration Devoirs des membres du conseil d'administration Retrait d'un membre du conseil d'administration Vacances Rémunération et indemnisation Conflit d'intérêts Contrat avec le Regroupement Destitution	p. 9 p. 10 p. 10 p. 10 p. 11 p. 11 p. 11 p. 12 p. 12 p. 12

Chapitre 5. Assemblée du conseil d'administration	
36. Date, convocation et lieu	p. 13
37. Avis de convocation	p. 13
38. Quorum et vote	p. 13
39. Résolution signée	p. 13
40. Participation à distance	p. 14
41. Présidence et secrétariat d'assemblée	p. 14
Chapitre 6. Dirigeants, dirigeantes	
42. Désignation	p. 14
43. Élection et mandat	p. 14
44. Rémunération	p. 14
45. Délégation de pouvoirs	p. 14
46. Présidence	p. 14
47. Vice-présidence	p. 15
48. Secrétariat	p. 15
49. Trésorerie	p. 15
50. Direction générale	p. 15
51. Retrait et destitution	p. 15
52. Vacances	p. 15
Chapitre 7. Dispositions financières	
53. Année financière	p. 16
54. Effets bancaires et contrats	p. 16
55. Vérification des livres comptables	p. 16
56. Dissolution	p. 16
Chapitre 8. Modifications des règlements	
57. Modifications	p. 16
58. Statut	p. 16

Chapitre 1 - NATURE ET OBJETS

- 1. Constitution. Le Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes est une personne morale au sens de la troisième partie de la loi sur les compagnies, dont les lettres patentes ont été émises le 23 novembre 2011 et dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1167818872.
- **2. Nom**. Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes ci-après identifié comme Regroupement.
- **3. Mission**. Notre mission est de favoriser l'amélioration de la santé et du bien-être des hommes au bénéfice de la collectivité. Notamment en regroupant, représentant et en accompagnant des organismes communautaires et autres acteurs interpellés par les réalités masculines.
- **4. Vision**. Assurer un leadership rassembleur et agir comme acteur influent en santé et bien-être des hommes au Québec.
- 5. Les objets pour lesquels le Regroupement est constitué sont les suivants :
 - 1) Promouvoir l'importance de la santé et du bien-être des hommes par des représentations auprès des divers paliers de gouvernements et des décideurs des réseaux de services communautaires et institutionnels;
 - 2) Promouvoir la reconnaissance, le développement et la consolidation des organismes communautaires œuvrant en santé et bien-être des hommes;
 - 3) Favoriser une vie associative entre les membres du Regroupement et les soutenir dans leurs besoins liés à la formation et à l'information;
 - Favoriser le développement et le transfert de connaissances en santé et bien-être des hommes afin de permettre un renouvellement des pratiques sociales;
 - 5) Favoriser l'évolution des mentalités et des comportements par la promotion de la santé et du bien-être des hommes auprès des médias et de la population en général.

6. Valeurs.

- 1) Égalité. Entre humains sous toutes ses formes (genre, orientation sexuelle, religion, culture, origine ethnique, statut social, occupation, etc.).
- 2) Ouverture à une diversité de modèles de masculinités. La progression des mentalités vers des modèles plus souples et inclusifs chez les hommes.
- **3)** Santé globale. On vise ici l'équilibre mental et physique des hommes, dans le respect des vécus et des capacités de chacun.
- 4) Concertation. Travailler, en collaboration avec des partenaires ayant à cœur la santé et le bien-être des hommes, à des projets communs permettant l'atteinte de notre mission.

5) Gouvernance démocratique. Corporation gérée par et pour ses membres en favorisant leur implication active dans différents processus décisionnels.

"Les valeurs poursuivies par le Regroupement s'inscrivent dans une perspective générale d'action considérant qu'aider les hommes, c'est aussi aider les femmes, les enfants et la société, constat bien documenté par la recherche et les pratiques sociales"

 Siège social. Le siège social du Regroupement est établi dans la ville de Québec.

Chapitre 2 - MEMBRES

8. Catégories. Le Regroupement comprend cinq (5) catégories de membres, à savoir : membre régulier, membre partenaire local ou régional, membre partenaire provincial, membre sympathisant et membre honoraire.

Procédure d'adhésion. Tout membre doit compléter le formulaire de membrariat approprié, déterminé par le conseil d'administration et soumettre tout document permettant d'évaluer sa candidature.

Le conseil d'administration du Regroupement a toute discrétion dans sa décision d'accepter ou de refuser un membre dans quelques catégories.

Un employé salarié du Regroupement ou un employé contractuel, ne peut pas devenir membre.

Devoirs. Tous les membres ont le devoir d'adhérer à la mission, à la vision ainsi qu'aux valeurs du Regroupement. Ils doivent également s'engager à respecter les objets et les règlements généraux ci-présents, travailler dans le meilleur intérêt du Regroupement, se conformer à la procédure d'adhésion établie et payer sa cotisation annuelle dans les délais prescrits.

Droits. Tous les membres ont le droit de participer aux activités du Regroupement, de recevoir de l'information, d'être représentés, de recevoir du support selon les capacités et les mandats du Regroupement, de recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'y assister et d'y prendre la parole.

- **9. Membre régulier.** Tout organisme démontrant que sa mission et ses services sont principalement dédiés en santé et bien-être des hommes et répondant aux huit (8) critères de l'action communautaire autonome soit :
 - 1- Avoir un statut d'organisme à but non lucratif.
 - 2- Démontrer un enracinement dans la communauté.
 - 3- Entretenir une vie associative et démocratique.
 - 4- Être libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et ses pratiques.

- 5- Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté.
- 6- Poursuivre une mission globale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale.
- 7- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.
- 8- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Droits d'un membre régulier. Seul le membre régulier a un droit de vote en ce qui concerne les règlements généraux et les lettres patentes. Il peut également poser sa candidature comme membre du conseil d'administration.

- 10. Membre partenaire local ou régional. Tout organisme communautaire, regroupement local ou régional, table de concertation légalement constituée ou chercheur reconnu en santé et bien-être des hommes qui satisfait aux conditions suivantes :
 - 1- Démontrer qu'il est partiellement dédié en santé et bien-être des hommes en offrant minimalement un service régulier en SBEH.

Droits d'un membre partenaire local ou régional. Le membre partenaire local ou régional a un droit de vote aux assemblés, à l'exception des votes concernant les règlements généraux et les lettres patentes. Il peut également poser sa candidature comme membre du conseil d'administration.

- **11. Membre partenaire provincial.** Tout regroupement ou association à portée provinciale qui satisfait aux conditions suivantes :
 - 1- Démontrer qu'il est partiellement dédié en santé et bien-être des hommes en offrant minimalement un service régulier en SBEH.

Droit d'un membre partenaire provincial. Le membre partenaire provincial a un droit de vote aux assemblées, à l'exception des votes concernant les règlements généraux et les lettres patentes.

Le membre partenaire provincial ne peut être élu au conseil d'administration.

12. Membre sympathisant. Tout individu, entreprise, organisation, table de concertation non enregistrée, établissement et institution publique qui démontre un intérêt pour la santé et le bien-être des hommes.

Droit d'un membre sympathisant. Le membre sympathisant ne peut voter lors des assemblées et ne peut être élu au conseil d'administration.

- **13. Membre honoraire.** Tout individu ayant contribué de manière significative à l'avancement et à l'amélioration de la santé et du bien-être des hommes et satisfaisant aux conditions suivantes :
 - 1- Remplir les critères établis et entérinés par le conseil d'administration.
 - 2- La candidature sera déposée en assemblée générale annuelle.
 - 3- N'est pas tenu de verser de cotisation au Regroupement et possède un statut de membre à vie.

Voir en annexe 1 le document : critères membre honoraire.

14.Cotisation annuelle. Le conseil d'administration peut fixer des cotisations annuelles à être versées par l'une ou l'autre des catégories de membres ainsi que les modalités de versement de celle-ci. À chaque année, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale pour ratification le montant des cotisations annuelles de l'année suivante.

Cette cotisation est payable au Regroupement au 1^{er} avril suivant. Pour exercer son droit de vote en assemblée générale, la cotisation doit être payée.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, de suspension ou de retrait. Un membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation avant la date d'échéance fixée par le conseil d'administration est réputé avoir signifié son retrait.

- **15. Retrait.** Tout membre peut se retirer du Regroupement, et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait au conseil d'administration.
- 16. Suspension, radiation ou sanction. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période et aux conditions qu'il détermine ou encore, radier définitivement tout membre ou représentant d'un membre qui ne se conforme pas aux présents règlements généraux et plus spécifiquement qui ne satisfait plus aux conditions d'adhésion ou qui commet un acte ou tient des propos jugés indignes, contraires ou néfastes aux buts poursuivis par le Regroupement ou au Regroupement lui-même, à ses membres ou au mouvement communautaire.

Le Regroupement peut aussi décider de toute autre sanction visant à corriger le ou les manquements reprochés.

Aux fins des présentes, le Regroupement peut constituer un comité interne ad hoc pour examiner le dossier et lui faire ses recommandations.

La décision du conseil d'administration, prise après avoir mentionné à l'organisme concerné les motifs ou gestes reprochés et lui avoir donné, dans un délai raisonnable, la possibilité de faire valoir ses prétentions, verbalement ou par écrit, sera finale et sans appel.

Chapitre 3 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- **17. Composition.** Chaque membre peut être représenté à l'assemblée générale.
- **18. Assemblée annuelle.** L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au siège social ou à tout autre endroit que le conseil d'administration fixe chaque année, cette date devant être située à l'intérieur des quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Regroupement.
- **19. Assemblée extraordinaire.** Une assemblée extraordinaire des membres est convoquée par le conseil d'administration au lieu, date et heure qu'il juge opportun pour la bonne administration des affaires du Regroupement.

Le conseil est tenu de convoquer une telle assemblée extraordinaire dans les vingt-et-un (21) jours de la réception d'une demande écrite à cette fin, spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée, et signée par dix pour cent (10%) des membres en règle; à défaut par le conseil de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par dix pour cent (10%) des membres en règle.

20. Avis de convocation. Toute assemblée des membres doit être convoquée par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen que le conseil d'administration jugera opportun d'utiliser dans un délai d'au moins dix (10) jours. Chaque membre qui y a droit recevra la convocation à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation mentionne la date, l'heure, l'endroit de l'assemblée et toute autre mention jugée nécessaire par le conseil.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit respecter un délai minimum de dix (10) jours calendrier et mentionner les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront y être étudiés.

L'avis de convocation doit faire mention, s'il y a lieu, du ou des règlements qui peuvent y être adoptés ou modifiés, ainsi que le libellé des amendements proposés.

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

À toute assemblée des membres, le conseil d'administration peut inviter des personnes et leur conférer le titre d'observateur. Celles-ci ont droit de parole seulement.

- 21. Ordre du jour. L'assemblée générale annuelle des membres doit comprendre :
 - A. Constatation du quorum:
 - B. Adoption de l'ordre du jour;
 - C. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - D. Adoption du rapport d'activité;

- E. Adoption des états financiers;
- F. Ratification des cotisations annuelles:
- G. Nomination d'un comptable professionnel agréé pour la mission d'audit:
- H. Élection des membres du conseil d'administration;
- I. Tout autre sujet devant être soumis à l'assemblée.
- **22. Quorum.** Le quorum pour la tenue d'une assemblée des membres est de quinze pour cent (15%) des membres votants.
- **23. Vote.** Conformément aux valeurs de l'action communautaire, les questions sont généralement décidées par consensus, mais si l'on doit procéder par un vote, le vote se prend à main levée, à moins que le tiers (1/3) des membres votants présents ne réclament un scrutin secret. Le vote par procuration est prohibé.

Lors d'un vote secret, les membres votants participants à distance communiquent leur vote par courriel à la personne désignée, qui les compilent confidentiellement avec les autres votes.

À moins de stipulation contraire dans la Loi où les présents règlements, toutes les questions soumises sont tranchées à la majorité simple (50% +1) des voix exprimées.

24. Procédure. Pour toute assemblée, le conseil d'administration peut désigner une présidence et un secrétariat d'assemblée qui peuvent être des non-membres. La présidence voit au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures.

La présidence d'assemblée peut s'inspirer du Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal.

La présidence de l'assemblée ne dispose pas d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix sur une proposition.

Chapitre 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. Nombre (composition). Les affaires du Regroupement sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes : un minimum de sept (7) membres sont élus parmi les membres réguliers et un maximum de deux (2) membres sont élus parmi les membres partenaires locaux et régionaux. À défaut de membres partenaires locaux ou régionaux, ces sièges peuvent être occupés par des membres réguliers.

La direction générale du Regroupement participe aux réunions du conseil sans droit de vote.

26. Modes de délégations. Pour devenir membre du conseil d'administration du Regroupement, toute personne ou représentant délégué doit être majeur.

Les représentants délégués par les organismes sont soit leur direction générale ou leur coordination afin d'apporter au sein du conseil, les expertises de gestion bénéfiques à un regroupement provincial.

Conformément aux principes de l'action communautaire autonome, aucun membre du conseil d'administration ou aucun observateur ne peut être délégué par le réseau public ou un bailleur de fonds.

Par souci de démocratie et de transparence, les membres du conseil d'administration ne doivent pas avoir de lien de parenté entre eux et avec les membres du personnel rémunérés (père, mère, enfant, conjoint, frère ou sœur).

27. Durée des fonctions. Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) années, ce mandat étant renouvelable à son terme. Le mandat d'un membre du conseil d'administration se termine au moment de l'élection de son successeur, à moins de dispositions contraires. Les membres du conseil sortants sont rééligibles.

Dans un souci de continuité et d'alternance, l'assemblée générale élit, aux années paires, quatre (4) membres du conseil et aux années impaires, elle en élit cinq (5).

À défaut par l'assemblée générale de combler tous les sièges au conseil d'administration en élection, le conseil d'administration constituant le quorum pourra combler ces sièges ultérieurement.

- **28. Pouvoirs du conseil d'administration.** Le conseil d'administration est l'autorité du Regroupement :
 - Il administre les affaires et adopte le budget;
 - Il voit au respect des orientations et du plan d'action;
 - Il voit à la reddition de compte auprès des membres et bailleurs de fonds par un rapport de ses activités et un rapport financier;
 - Il adopte les politiques nécessaires au bon fonctionnement;
 - Il est responsable de l'embauche, de l'évaluation, de l'encadrement et du congédiement de la direction générale;
 - Il est informé de l'adhésion et du renouvellement des membres et voit à la planification des assemblés:
 - Il crée les comités nécessaires à ses opérations, en détermine la composition, le mandat et le fonctionnement;
 - Il exerce tous les autres pouvoirs que lui confèrent la Loi et les présents règlements;
 - Chaque membre du conseil d'administration occupe les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil.

- **29. Devoirs des membres du conseil d'administration.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et dans l'intérêt du Regroupement. Ils doivent notamment :
 - Respecter la mission, la vision et les valeurs du Regroupement;
 - Respecter les lois et règlements applicables à la conduite des affaires du Regroupement;
 - Être assidu aux réunions du conseil et des comités sur lesquels ils siègent;
 - Respecter la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et celles des délibérations du conseil et des comités;
 - S'assurer de la perception et du transfert aux autorités compétentes des retenues à la source;
 - Se montrer solidaire des décisions prises par le conseil d'administration.
- **30. Retrait d'un membre du conseil d'administration.** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre qui :
 - Décède, fait l'objet d'un régime de protection en vertu du Code civil du Québec ou est un failli non libéré:
 - Présente sa démission au conseil d'administration;
 - Cesse de posséder les qualifications requises, notamment qu'il y ait eu résiliation de son mandat.
 - S'absente à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil, le membre étant réputé avoir démissionné;
 - A fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel ou pour une infraction pénale susceptible de mettre en cause son intégrité ou celle du Regroupement;
 - A fait l'objet d'une destitution par une assemblée générale extraordinaire des membres, convoquée à cette fin.

Cependant, tout membre du conseil d'administration qui cesse de posséder les qualifications requises peut continuer d'agir si son absence a pour effet de paralyser le fonctionnement normal du Regroupement, et ce, jusqu'à ce que le fonctionnement soit de nouveau normalisé.

31. Vacances. S'il se produit une vacance au cours de l'année à l'un ou l'autre des postes du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par les membres du conseil restants et constituants le quorum.

Les remplacements se font pour le reste du terme du mandat non expiré. Entretemps, le conseil peut validement continuer à agir, pourvu que guorum subsiste.

S'il n'y a plus quorum au sein du conseil d'administration, les membres du conseil restants peuvent convoquer une assemblée extraordinaire pour pourvoir au remplacement des membres du conseil d'administration manquants. Si tout le conseil d'administration devient vacant, la direction générale ou tout membre peut convoquer une telle assemblée.

32. Rémunération et indemnisation. Les membres du conseil d'administration, comme les membres participants aux différents comités, ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services par le Regroupement. Seules certaines dépenses effectuées pour le Regroupement peuvent être remboursées, selon la politique de remboursement des frais en vigueur.

Cependant, tout membre du conseil sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du Regroupement, indemne et couvert :

- De tout frais, coûts et dépenses quelconques que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permis par elle dans l'exercice ou par l'exécution de ses fonctions
- De tout autre frais, coûts ou dépenses qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Regroupement ou relativement à des affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Le Regroupement veillera à détenir l'assurance responsabilité raisonnable qui s'impose, notamment celle couvrant la responsabilité civile de son conseil d'administration et de ses membres.

33. Conflit d'intérêts. Un membre du conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants ou dirigeantes, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou toute autre organisation qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Regroupement, doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration.

Cette dénonciation écrite doit être versée, au plus tard, à la première séance ordinaire du conseil suivant la naissance du conflit et le conseil d'administration doit en prendre acte.

Également, tout lien hiérarchique extérieur au Regroupement entre des membres du conseil d'administration doit être dévoilé aux autres membres du conseil d'administration dès qu'existant.

La personne en conflit d'intérêts doit s'abstenir de siéger ou de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question impliquant son conflit d'intérêts est débattue. Elle doit aussi quitter le lieu de la réunion pendant cette discussion à moins que cela n'empêche pas le conseil de délibérer validement.

34. Contrat avec le Regroupement. Aucun membre du conseil d'administration intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou autre personne morale dans un contrat avec le Regroupement ne sera tenu de démissionner. Il devra cependant déclarer son intérêt au conseil d'administration, s'abstenir de délibérer et de voter sur toute mesure relative à ce contrat. La personne doit aussi quitter le lieu de la réunion pendant cette discussion à moins que cela n'empêche le conseil de délibérer validement.

- Cette déclaration d'intérêt indiquant la nature et la valeur de celui-ci doit être consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.
- **35. Destitution** Tout membre du conseil d'administration peut être démis de ses fonctions, pour cause, avant l'expiration de son mandat, lors d'une assemblée extraordinaire des membres, convoquée à cette fin, par un vote de la majorité simple des membres présents. À cette même assemblée, les membres peuvent remplacer l'administrateur démis pour la durée non expirée dudit mandat.

Chapitre 5 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 36. Date, convocation et lieu. Le conseil doit se réunir aussi souvent que nécessaire, mais minimalement cinq (5) fois par année, au siège social du Regroupement ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées sur demande du conseil d'administration, de la présidence ou de vingt-cinq (25%) des membres du conseil.
- 37. Avis de convocation. L'avis de convocation peut être écrit, transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisé à la dernière adresse connue des membres du conseil. À moins de renonciation des membres du conseil, l'avis de convocation doit être adressé à chaque membre dans un délai raisonnable, normalement de sept (7) jours calendrier avant la tenue de la réunion. Si tous les membres du conseil y consentent, l'assemblée peut être tenue sans avis préalable. La présence d'un membre du conseil couvre le défaut d'avis de celui-ci. Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.
- **38. Quorum et vote.** Le quorum, pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration, est de la majorité de ses membres en fonction.

Les questions sont généralement décidées par consensus, mais si l'on doit procéder par un vote, celui-ci doit s'exprimer à la majorité des voix. Conformément à la Loi, la présidence n'a pas de voix prépondérante.

Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre du conseil ne demande le vote secret. Dans ce cas, le secrétariat agit comme scrutateur et dépouille le vote. Conformément à la Loi, le vote par procuration n'est pas permis.

39. Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les membres du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Regroupement suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal ordinaire.

- **40. Participation à distance.** Des membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion du conseil à l'aide des moyens permettant à toutes les personnes participantes de communiquer oralement entre elles, notamment par téléphone ou visioconférence. Ces personnes sont alors réputées avoir assisté à ladite réunion.
- 41. Présidence et secrétariat d'assemblée. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par la présidence ou en son absence par la vice-présidence. Le secrétariat voit à la prise de note des réunions. À défaut de la présence de ces personnes ou si les membres du conseil le souhaitent, ils peuvent choisir parmi ses membres présents, une présidence et un secrétariat d'assemblée. Les tâches de secrétariat peuvent aussi être confiées à un employé du Regroupement.

Chapitre 6 - DIRIGEANTS, DIRIGEANTES

- **42. Désignation**. Les dirigeants et dirigeantes du Regroupement sont au nombre de quatre (4), à savoir : la présidence, la vice-présidence, la trésorerie et le secrétariat.
- **43. Élection et mandat**. Le conseil d'administration doit, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres et sans avis de convocation, élire ou nommer les dirigeants et dirigeantes. Par la suite, ces élections se feront lorsque les circonstances l'exigent.

Leur mandat se termine à la première réunion du conseil d'administration qui suit la prochaine assemblée annuelle des membres.

- **44. Rémunération**. Ces personnes ne sont pas rémunérées pour leurs services par le Regroupement. Seules certaines dépenses effectuées pour le Regroupement peuvent être remboursées, selon la politique de remboursement des frais en vigueur.
- **45. Délégation de pouvoirs**. En cas d'absence ou d'incapacité de l'une des personnes dirigeantes ou pour toute autre cause jugée suffisante par le conseil d'administration, celui-ci peut déléguer les pouvoirs de cette personne à une autre personne dirigeante ou à tout autre membre du conseil d'administration.
- 46. Présidence. Cette personne préside et coordonne les assemblées des membres et réunions du conseil d'administration. Elle surveille l'exécution des orientations adoptées en assemblée générale et des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration durant le cours de son mandat. Elle signe les documents qui exigent sa signature et est également la principale porte-parole du Regroupement et la mandataire des dossiers politiques.

- **47. Vice-présidence.** Elle remplace la présidence en son absence et elle exerce alors toutes les prérogatives d'une présidence. Elle peut également se voir confier par le conseil d'administration des charges et responsabilités particulières.
- 48. Secrétariat. Cette personne voit à la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Cette personne s'assure de la conservation des archives, registre des procès-verbaux, registre des membres, registre des membres du conseil d'administration et signe les documents qui exigent sa signature. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.
- 49. Trésorerie. Cette personne s'assure de la garde des fonds et des livres de comptabilité. Elle s'assure que soit tenu un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du Regroupement. Elle s'assure du dépôt des fonds dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Elle est une des personnes signataires autorisées pour tout contrat, billet, chèque ou document liant le Regroupement. À chaque assemblée générale annuelle, au nom du conseil d'administration, elle fait part des dépenses engagées et recettes depuis la dernière assemblée et fait le dépôt des prévisions budgétaires pour l'année à venir. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.
- **50. Direction générale.** Le conseil d'administration agit en tant qu'employeur du personnel du Regroupement et peut déléguer tout ou en partie ses pouvoirs à une direction générale.

De même, le conseil d'administration peut déléguer à la direction générale tout ou partie de ses pouvoirs de simple administration.

La direction générale assiste aux réunions du conseil d'administration. Elle doit se retirer de la séance, à la demande du conseil, notamment s'il est discuté de sa rémunération, de ses conditions de travail, de son évaluation ou s'il est discuté d'une situation disciplinaire la concernant.

- **51. Retrait et destitution**. Tout dirigeant ou dirigeante du conseil d'administration peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la présidence ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les personnes dirigeantes du conseil d'administration sont sujettes à destitution pour ou sans cause par le conseil d'administration.
- **52. Vacances**. Si les fonctions de l'une des personnes dirigeantes du Regroupement deviennent vacantes par la suite d'un décès, d'une démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour combler cette vacance et cette personne demeure en fonction pour la durée non écoulée du terme de la personne ainsi remplacée.

Chapitre 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- **53. Année financière.** L'exercice financier du Regroupement commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.
- 54. Effets bancaires et contrats. Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant le Regroupement ou le favorisant doivent être signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par la présidence et par l'un des membres assumant la fonction de trésorerie ou de secrétariat.
- **55. Vérification des livres comptables.** Les livres et les états financiers du Regroupement font l'objet d'un contrôle chaque année, dès que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par un comptable professionnel agréé nommé à cette fin par l'assemblée des membres ou par le conseil d'administration s'il y a lieu.
- **56. Dissolution.** La dissolution du Regroupement exige un vote des deux tiers (2/3) des membres présents et s'exprimant lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera remis à un ou des organismes exerçant une activité analogue.

Chapitre 8 MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

- 57. Modifications. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais une telle abrogation, ajout ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale extraordinaire. Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devront être ratifiés par la majorité des voix exprimées par les membres présents. À défaut d'une telle ratification, elles cesseront d'être en vigueur, mais à compter de ce jour seulement.
- **58. Statut.** Les présents règlements généraux établissent les rapports de nature contractuelle entre le Regroupement et ses membres et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Annexe 1 : Critères membre honoraire

Qu'est-ce qu'un membre honoraire

Tout individu ayant contribué de manière significative à l'avancement et à l'amélioration de la santé et du bien-être des hommes. Qui conserve le titre et les prérogatives honorifiques de ses anciennes fonctions. Qui porte un titre honorifique sans exercer de fonctions au sein d'une organisation en SBEH.

Comment présenter une candidature

- ✓ Une tierce personne peut déposer une demande en présentant par écrit, les raisons justifiant la reconnaissance de la personne à titre de membre honoraire;
- ✓ En présentant également un résumé des faits saillants de la carrière du candidat ainsi que de ses liens avec les groupes professionnels, communautaires ou sans but lucratif:
- ✓ La candidature doit être appuyée par un administrateur et proposée au conseil d'administration du RPSBEH;
- ✓ La candidature doit être déposée 2 mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle du Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes pour être évaluée.

Qui peut devenir membre honoraire

Tout individu qui répond aux critères suivants :

- ✓ Cumule plus de 10 années d'implication active mais non nécessairement continue en santé et bien-être des hommes;
- ✓ N'est maintenant plus actif au sein d'une organisation en lien avec la santé et le bien-être des hommes ou encore à titre de chercheur en santé et bien-être des hommes. (Le bénévolat n'exclut pas la candidature)

Si la candidature est refusée, une période de 2 ans devra s'écouler avant une nouvelle demande.

Comment savoir si cette personne est un bon candidat au titre de membre honoraire

Une bonne mise en candidature répond aux questions suivantes :

- En quoi le candidat se démarque-t-il?
- En quoi ses réalisations sont-elles significatives dans ce domaine?
- Comment a-t-il gagné le respect de ses pairs et est-il devenu un modèle en SBFH?
- En quoi le candidat a-t-il contribué à améliorer la situation en SBEH?
- Comment a-t-il fait preuve de leadership continu, d'initiative, de créativité et de dévouement?